

AFFAIRE N° 31/2. - Emprunt de 25 330 400 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour la modernisation de la voirie communale.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa circulaire n° 2 174/SG/DAF/3 du 17 MARS 1971, Monsieur le Préfet vient de me faire savoir qu'une subvention de 12 665 200 Frs CFA nous a été accordée par l'Assemblée Départementale.

Cette subvention nous permet d'avoir recours à un emprunt du double du montant de cette subvention, soit 25 330 400 Frs CFA, portant donc à 37 995 600 Frs CFA les crédits qui seront affectés à la modernisation de la voirie communale.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 25 330 400 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la voirie communale.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ARTICLE 1

Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS OU DE L'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 25 330 400 Frs CFA, destiné à financer la modernisation de la voirie communale, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années, à partir de 1971.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

## ARTICLE 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

## ARTICLE 6

La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité.

Les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

- 2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

## ARTICLE 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

## ARTICLE 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*Le chef de la réunion certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 45 du Code de l'Administration communale*

*Saint-Jeans, le 25 Juin 1971*

*signé : P. Kessler*

*Com. copie certifiée conforme*

*p. le Directeur des Affaires Financières*

*O. HONNAN*